demnisée par le Luxembourg, qui, sous le titre de Grand-Duché, resterait pays allemand et donnerait au possesseur entrée à la diète.

Le royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg ayant eu comme d'autres pays séparés, le même souverain, la commission de rédaction de la loi fondamentale, dans laquelle on comptait le père Gendebien, le père Secus, les de Mérode et d'autres sommités belges, proposèrent au roi de placer, dans l'intérêt commun, les deux pays sous les mêmes lois, sauf à indemniser le prince Frédéric de son expectative sur le Luxembourg, comme remplaçant les provinces nassauviennes desquelles il devait hériter un jour. La chose fut agréée par le roi, et sanctionnée hautement par les notables du Luxembourg, qui ont accepté *à l'unanimité* le projet de constitution conçu dans ce sens. Ainsi d'un commun accord, le grand-duché devait être régi par les mêmes lois que le royaume des Pays-Bas, sauf ses relations avec la confédération germanique; il devait contribuer aux mêmes charges et profiter des mêmes avantages que les provinces composant le royaume des Pays-Bas. Mais que par suite de cette mesure le roi Guillaume ait réellement *incorporé* le Luxembourg au royaume des Pays-Bas, effacé les droits de la confédération, comme on dit, et confondu sa couronne ducale avec celle de roi, c'est évidemment une chose qu'il ne voulait, et qu'il ne *pouvait* pas, et contre laquelle proteste la loi fondamentale, et tous les arrêtés royaux, où le titre de grand-duc est toujours placé à côté de celui de roi, où en parlant des gouverneurs ou des provinces on dit soigneusement : les gouverneurs des provinces du royaume des Pays-Bas et celui du Grand-Duché de Luxembourg, chose inutile si le Luxembourg avait été de fait et de droit une province comme toute autre province du royaume. Et ne trouve-t-on pas une protestation vivante et permanente contre les paroles de l'*Echo* dans la présence de l'ambassadeur du grand-duc à Francfort comme *membre* de la diète germanique, dans la présence d'un commissaire du grand-duc dans le comité militaire de Francfort, dans la présence d'un commissaire près de la forteresse fédérative de Luxembourg, dans l'intervention des autorités grand-ducales compétentes dans tous les actes relatifs aux affaires de la confédération? Que diraient les rédacteurs de l'*Echo* si jamais ils voyaient les stipulations de la convention du 16 novembre 1816, du récès général de Francfort, du 20 juillet 1819, de l'acte final de Vienne des 15 mai 8 juin 1820?

Après tout cela il faut être de la force des publicistes d'Arlon pour débiter des inepties comme celles-ci : que les droits que donnait le titre de grand-duc, étaient oubliés; que le roi a troqué son titre de prince de la confédération; qu'il n'a tenu par rien à elle, comme elle n'a par rien tenu à lui; qu'on ne doit pas plus parler des droits du roi Guillaume que de ceux de la confédération sur le Luxembourg.

Le cheval de bataille de l'*Echo*, de Dumortier et de Mérode c'est la loi du 25 mai 1816 qu'ils dénaturent le plus scandaleusement et le plus calomnieusement du monde. On a vu ci-dessus que le prince Frédéric devait être indemnisé de son expectative sur le Luxembourg. Mais notez que le roi aussi bien que le prince Frédéric, n'ont consenti à un arrangement défavorable à ce dernier qu'à la demande des états-généraux, et en considération du surcroit de force et de puissance que l'agglomération des deux pays allait procurer au royaume; que le prince Frédéric, qui avait des droits sur les revenus entiers du Luxembourg s'est contenté d'une quotité beaucoup moindre (environ 190,000 fl^s); que les domaines qui lui étaient assignés à cet égard étaient situés *exclusivement dans les provinces septentrionales*; notez bien surtout, que le prince ne devait entrer en jouissance qu'à l'époque de la mort de son père (art. 3 de la loi); qu'en cas du prédécès du prince ou de son avènement au trône des Pays-Bas, les biens rentraient dans le domaine de l'état (art. 4 et 5); que jamais le prince n'a par conséquent touché un centime de ces revenus qui continuent à figurer aux recettes de l'état, (voyez les budgets, entre autres au Journal-officiel de 1829, n° 78, p. 7, lit. F.); qu'il ne pouvait en être différemment attendu que la loi n'avait en vue qu'un événement éloigné, devenu impossible depuis.

Comment maitriser ensuite son indignation quand on lit textuellement dans des productions révolutionnaires que le prince *a reçu* le prix de sa renonciation éventuelle; *qu'il en jouit* encore; que le roi Guillaume veut ainsi avoir et le prix et la chose..? Mais qui a donc jamais reçu quelque chose et quoi? A-t-on jamais employé des moyens plus odieux, plus vils pour défendre une mauvaise cause? La loi de 1816 n'était qu'une sorte d'arrangement de famille intérieur qui ne pouvait recevoir son exécution qu'après la mort du roi Guillaume, et dans le seul cas prévu par cette loi, où le prince d'Orange serait monté sur le trône du *royaume-réuni* des Pays-Bas, et aurait en même tems ceint la couronne grand-ducale du Luxembourg, laquelle revenait, d'après les traités de famille, au prince Frédéric. Que cette loi de 1816, qui ne pouvait affecter en rien les droits de la confédération et à laquelle celle-ci ne devait jusque-là avoir le moindre égard; qui a été créée pour une unique éventualité dont la réalisation a été rendue absolument impossible par l'insurrection belge, qui a déchiré le royaume de 1816 et les contrats qui n'avaient d'autre base que l'état de choses d'alors, que cette loi, dis-je, soit ainsi à considérer de fait et de droit, comme non avenue, et ne pouvant plus avoir le moindre effet, comme elle n'en a jamais eu, c'est une vérité qui ne souffre pas l'ombre d'un doute. Il serait d'ailleurs par trop commode de payer un jour les droits éventuels du prince Frédéric avec des domaines des provinces septentrionales qui n'ont plus le moindre rapport territorial avec le Luxembourg.

Je regrette, M. le rédacteur, de n'avoir pas le tems de rendre ma lettre plus courte et de relever quelques autres bêtises de la presse révolutionnaire sur la position du Luxembourg.

Veuillez, etc. Y.

— Le *Handelsblad* dit avoir reçu de Francfort des nouvelles, ou après avoir rappellé que, lors de la rupture des conférences à Londres, la France et l'Angleterre ont refusé d'écouter toute proposition ultérieure avant que la Hollande ait obtenu le consentement de la diète pour la cession d'une partie du Luxembourg à la Belgique, l'on dit que la diète a résolu à l'unanimité d'accorder ce consentement.

Le *Handelsblad* en conclut que la conférence de Londres aura bientôt terminée la question hollando-belge.

Le correspondant de la feuille amsterdamoise pense qu'il n'y a plus d'obstacle à la conclusion d'un arrangement définitif. Nous ne sommes pas de son avis. Voici sur quoi se fonde notre incrédulité :

Dans la communication diplomatique faite aux états-généraux le 13 mars dernier, le ministre du roi Guillaume a annoncé que ce prince avait fait déclarer à Vienne et à Berlin qu'il consentait à la cession d'une partie du Luxembourg, sur le pied d'une indemnité territoriale dans le Limbourg pour la confédération germanique. « Mais, ajoutait le ministre hollandais, S. M. ne consent à cette cession qu'en partant du principe que l'indemnité ne s'étendra, ni aux anciennes possessions de la république des Pays-Bas dans le Limbourg, ni à l'équivalent qui remplacera la partie cédée de ces possessions. »

Cette déclaration peut se traduire ainsi : — Les cessions territoriales faites par la Belgique dans le Limbourg, sont acceptées par le roi Guillaume, comme indemnité des cessions qu'il fait lui-même dans cette province, mais non comme indemnité de celles qu'on lui demande dans le Luxembourg. Pour l'indemniser de ces dernières, lui et la confération germanique, il lui faut *d'autres* cessions territoriales dans le Limbourg, c'est-à-dire qu'il veut avoir dans cette proviuce *plus* que les 24 articles ne lui accordent. Comme roi des Pays-Bas, il se contente de ce que ce traité lui donne; comme membre de la confédération, il veut davantage.

Si c'est un pareil arrangement qui a été soumis à la diète, et si la décision annoncée au *Handelsblad* a été réellement prise, cette résolution est un obstacle de plus, et non pas un obstacle de moins, à la conclusion d'un traité. Car le *principe* posé par le roi Guillaume et admis par la diète, constituerait une grave déviation des 24 articles. Loin d'améliorer la position que ce traité a faite à la Belgique, il l'aggraverait sensiblement. (Note de l'*Observateur*.)

— La *Gazette Universelle* d'Augsbourg contient la lettre suivante, en date de Londres, le 9 juin :

« Comme il existe à l'égard d'un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, une parfaite intelligence parmi les puissances qui ont débattu ici cette question, en conférence, on est d'opinion qu'il faut satisfaire aux vœux du cabinet de La Haye et reprendre les conférences, afin que le traité des 24 articles reçoive son exécution, le plus amiablement possible. Tous les représentans des grandes puissances accrédités ici ont reçu des instructions à cet effet. Les conférences seront ouvertes après les fêtes du couronnement. Le comte Sébastiani y représentera la France, le comte Pozzo di Borgo, la Russie; le baron Bulow, la Prusse; le comte Senf, aujourd'hui envoyé d'Autriche, à La Haye, l'Autriche, en l'absence du prince Esterhazy, qui doit assister au couronnement à Milan. Voilà quant à la question hollando-belge.

» Une autre question, non moins importante, celle d'Espagne, sera également agitée ici et sera l'objet d'un sérieux examen de la part des représentans des puissances qui ont accédé au quadruple traité; elle recevra, si faire se peut, une solution qui ne trompera plus long-tems l'espoir de ceux qui, lors de l'établissement de cette alliance, s'attendaient avec confiance au retour de la paix et de la tranquillité dans la péninsule ibérique. »

SUR CERTAINS INSECTES QUI DÉTRUISENT LES CHENILLES.

La société d'histoire naturelle du département de la Moselle